

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 23/02232 - N°  
Portalis DB22-W-B7H-RRHI  
N° de Minute : 23/2138

M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINT  
GERMAIN EN LAYE

c/ ~~XXXXXXXXXX~~

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 23 Août 2023

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 28 Août 2023

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 28 Août 2023

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame la Procureure de  
la République

LE : 28 Août 2023



# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

**l'an deux mil vingt trois et le vingt huit Août**

Devant Nous, Madame Béatrice LE BIDEAU, vice-président, juge des  
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de  
Mme Juline LEPAGE, greffier, à l'audience du 28 Août 2023

### DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT  
GERMAIN EN LAYE

20 rue Armagis  
78105 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXX~~

actuellement hospitalisé(e) au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT  
GERMAIN EN LAYE

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Julie BARRERE, avocat au  
barreau de VERSAILLES,*

### TIERS

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~  
~~XXXXXXXXXX~~  
9 ~~XXXXXXXXXX~~

*régulièrement avisé(e), absent(e)*

### PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisée, absente non représentée*

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] demeurant [REDACTED] - [REDACTED] SAINT GERMAIN EN LAYE, fait l'objet, depuis le 18 août 2023 au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Monsieur [REDACTED], son frère.

Le 25 août 2023, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] était présent, assisté de Me Julie BARRERE, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 28 août 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

### Sur le moyen de nullité tiré d'une décision d'admission tardive :

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Le conseil de monsieur [REDACTED] fait valoir le non respect des dispositions des articles L. 3211-3 et L. 3212-3 du code de la santé publique en ce que la demande d'hospitalisation du tiers est datée du 14 août 2023 mais qu'un certificat médical du 18 août 2023 rédigé par le Dr MAHI EL KAMEL Nadjia indique que l'hospitalisation a débuté le 15 août 2023 et que tant le certificat médical initial que la décision d'admission sont du 18 août 2023. Il soutient qu'il en résulte un retard dans la notification de ses droits au patient qui lui cause nécessairement grief outre les griefs résultant du retard pour la rédaction des certificats médicaux dits des 24 heures et 72 heures ainsi que pour l'accès au juge qui a été saisi au moins trois jours plus tard qu'il aurait dû l'être pour vérifier la régularité de la procédure.

L'article L3212-1 du code de la santé publique dispose que :

I. Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

1/ Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement.

2/ Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée à l'article L3211-2-1.

II. Le Directeur d'établissement prononce la décision d'admission:

1/ Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci. (...)

La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours, attestant

que les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du I du présent article sont réunies.

Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.(...).

L'article L. 3212-3 du code de la santé publique précise qu'en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

Il convient de rappeler que la prise en charge du patient précède en général la décision de son admission en soins psychiatriques sans son consentement, et que le directeur de l'établissement d'accueil ne peut différer sa décision au-delà du temps strictement nécessaire à son élaboration.

En l'espèce, le frère de Monsieur [REDACTED] a fait une demande d'hospitalisation sous contrainte dès le 14 août 2023. Toutefois, le Docteur MAHI EL KAMEL, en contradiction avec cette demande, a indiqué le 18 août 2023 que Monsieur [REDACTED] avait été hospitalisé dans son service le 15 août mais que seul son état actuel nécessitait à ce jour la mise en place d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte. Le médecin psychiatre est le rédacteur du certificat médical initial du 18 août 2023.

A l'audience, Monsieur [REDACTED] ne peut donner la date exacte à laquelle il a été hospitalisé. Sur question, il a indiqué qu'il était d'accord pour rester lorsqu'il était venu à l'hôpital mais que son frère ayant dit qu'il allait se suicider, c'était la raison pour laquelle il avait été hospitalisé sous contrainte.

En tout état de cause, dès lors que la demande du tiers d'hospitalisation sous contrainte n'avait pas été suivie d'effet dans un temps proche compte tenu d'une appréciation différente de l'équipe médicale ayant hospitalisé Monsieur [REDACTED] librement en psychiatrie, cette même équipe ne pouvait s'appuyer, quatre jours plus tard, sur cette demande de tiers pour établir un seul certificat médical initial et, au vu de ces deux documents non établis concomitamment, obtenir du directeur de l'établissement une décision d'admission en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers.

Cette décision d'admission a porté atteinte aux droits du patient dès lors que pendant trois ou quatre jours, il a été hospitalisé sans statut juridique clair et sans être informé de ses droits alors même que le certificat médical initial du 18 août mentionne que le patient a été admis à la suite de troubles du comportement dans un contexte de décompensation délirante et qu'à ce jour, le contact est correct, calme, euthymique, ce qui confirme, si besoin en était, que l'hospitalisation sous contrainte était justifiée dès son admission, le 14 ou le 15 août 2023.

La procédure est donc irrégulière.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**Ordonnons** la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED] :

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 28 août 2023 par Madame Béatrice LE BIDEAU, vice-président, assisté de Mme Juline LEPAGE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

